

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 3 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Grains d'Aquitaine

43 rue du 19 mars 1962 – Jurignac
16250 Val-des-Vignese

Références : 2023 250 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007208324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement Les Grains d'Aquitaine implanté Lieu-dit « Les Sablons » 86370 Vivonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Grains d'Aquitaine
- Lieu-dit « Les Sablons » 86370 Vivonne
- Code AIOT : 0007208324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations ont fait l'objet d'une déclaration en date du 25 juillet 2017 pour le stockage de 13 896 m³ de céréales (rubrique 2160-1) par la SARL Thibault.

À ce jour, la SARL Thibault loue le site à la société Les Grains d'Aquitaine. Le changement d'exploitant a été déclaré le 27 novembre 2018, avec une date effective de changement au 22 novembre 2018.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiche de constats susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 28 décembre 2017, Annexe I, point 1.1.2	/

Fiche de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Stockage d'engrais	Code de l'environnement, article L. 512-8	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si, le jour de l'inspection, aucun engrais n'était stocké sur le site, il a été mis en évidence, pour la partie silo, l'absence de contrôle de l'installation par un organisme agréé. L'exploitant doit corriger cet écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</p> <p><u>Rubrique 4702 -. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.:</u> « I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...] II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la</p>

<p>teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC) c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC) <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, aucun engrais relevant de la rubrique 4702 n'était stocké sur le site.</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection la présence des 2 cuves verticales d'engrais liquides placées sur rétention, de moins de 50 m³ chacune. L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2175 (seuil de la déclaration : 100 m³).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle périodique des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28 décembre 2017, Annexe I, point 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'AM 2160</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique des installations, le délai de 5 ans (prévu par l'article R. 512-57 du code de l'environnement) depuis la mise en service des installations n'étant pas échu.</p> <p>L'inspection rappelle qu'en vertu de l'article R. 512-58, le premier contrôle aurait dû être réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service des installations, puis renouvelé tous les 5 ans.</p>
<p>Observations : L'exploitant fera réaliser dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 2 mois, le contrôle de ses installations par un organisme agréé, et transmettra le rapport de celle-ci à l'inspection des installations classées dès réception, accompagné, le cas échéant, de l'échéancier de remise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>